

Madame Catherine FERRARI
Commissaire Enquêteur

Ajaccio, le 5 janvier 2023

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE SERVITUDES DE
PASSAGE DES PIETONS TRANSVERSALES AU RIVAGE DE LA MER SUR
LES VOIES ET CHEMINS PRIVES D'USAGE COLLECTIF EXISTANTS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GROSSETO PRUGNA A
PORTICCIO**

RAPPORT D'ENQUÊTE

Enquête publique : instauration de deux servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur le territoire de la commune de Grosseto Prugna

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT D'ENQUÊTE

I. Généralités concernant l'enquête

1.1 Objet de l'enquête

1.2 Cadre juridique

1.3 Dossier d'enquête

II. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Organisation de l'enquête

2.2 Publicité et information du public

2.3 Réunion publique et concertation

2.4 Incidents relevés au cours de l'enquête

2.5 Permanences du commissaire-enquêteur

2.6 Déroulement de la procédure

2.7 Clôture de l'enquête, remise du dossier et du registre d'enquête

III. Description du projet

IV. Recensement et analyse des observations formulées

V. Recensement des avis des personnes associées

VI. Transmission du rapport

DEUXIEME PARTIE : LES ANNEXES

Enquête publique : instauration de deux servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur le territoire de la commune de Grosseto Prugna

PREMIERE PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

I. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

Par arrêté préfectoral n°2A-20022-08-17-00002 en date du 17 août 2022, nous avons été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique relative à l'instauration de deux servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants sur le territoire de la commune de Grosseto Prugna à Porticcio.

Le présent rapport a pour objet :

- D'exposer les opérations accomplies par le commissaire-enquêteur.
- De rendre compte des observations faites par les personnes intéressées au projet au pétitionnaire.

1.1 Objet de l'enquête

Cette enquête publique a été diligentée pour étudier le projet d'instauration de deux servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur le territoire de la commune de Grosseto Prugna, à Porticcio.

La pertinence de ce projet sera déterminée dans les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

1.2 Cadre juridique

- Le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L134-1 à 134-35 et R134-3 à R134-32 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- L'ordonnance du 03 Août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- La loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi littoral,
- Le décret n°90-481 du 12 juin 1990 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux servitudes de passage sur le littoral maritime,
- Le code de l'urbanisme et notamment les articles L121-34 à L121-37 et R121-19 à R121-32.

1.3 Dossier d'enquête

Le dossier a été envoyé, préalablement, par mail au commissaire enquêteur. Un exemplaire papier a été remis au commissaire enquêteur, lors de la première permanence.

Enquête publique : instauration de deux servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur le territoire de la commune de Grosseto Prugna

Le dossier d'enquête comprenait :

- L'arrêté préfectoral n°2A-2022-08-17-0002, en date du 17 août 2022 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- L'arrêté préfectoral n°2A-2022-10-21-0001, en date du 21 octobre 2022 portant ouverture d'enquête publique ;
- L'avis d'enquête publique ;
- Les deux courriers adressés à Mme Bozzi, maire de Grosseto Prugna l'informant du projet des deux servitudes d'une part, et de l'ouverture de l'enquête publique d'autre part ;
- Les courriers adressés aux propriétaires directement concernés par la procédure de l'enquête publique ;
- Le constat de l'existence de chemins privés d'usage collectif entre la voirie publique et le rivage de la mer ;
- Le dossier de présentation du projet de servitudes de passage des piétons transversales entre la voirie publique et le rivage de la mer ;
- Une présentation générale du projet.

Le commissaire-enquêteur a reçu après la clôture de l'enquête publique :

- Le constat d'affichage ;
- Les copies des publications.

Ces derniers documents sont annexés au rapport d'enquête.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Organisation de l'enquête

L'ouverture de cette enquête a été sollicitée par Monsieur le Préfet pour le projet d'instauration de deux servitudes transversales au rivage sur le territoire de la commune de Grosseto Prugna.

L'enquête a été prescrite par un arrêté préfectoral n°2A-2022-10-21-00001 en date du 21 octobre 2022.

Par l'arrêté susvisé, Monsieur le Préfet a prescrit une enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 10 novembre 2022 (à 14h00 ouverture de l'enquête) au lundi 28 novembre 2022 (à 12h clôture de l'enquête).

Ainsi, le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public pendant 19,5 jours consécutifs, durée de l'enquête publique.

Suite à sa désignation, une visite du commissaire enquêteur sur site a été programmée avec Messieurs Dubois et Brehinier, agents commissionnés et assermentés. Cette visite a permis une explication du projet au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a été associé à l'organisation de l'enquête dans la détermination des dates d'ouverture et de clôture, les dates et les durées des permanences, ainsi que sa dématérialisation.

Enquête publique : instauration de deux servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur le territoire de la commune de Grosseto Prugna

Le public a pu adresser et exposer ses observations au commissaire enquêteur, à la Mairie de Grosseto Prugna, siège de l'enquête, avant la clôture de l'enquête.

Afin de respecter les prescriptions en matière de dématérialisation, le dossier d'enquête a été mis en ligne dans son intégralité sur le site de la Préfecture et sur un registre dématérialisé comprenant une adresse mail dédiée.

Afin de parfaire la participation du public à cette enquête, les observations pouvaient être déposées sur le registre papier, le registre dématérialisé, par l'adresse mail ou envoyées par voie postale à la Mairie de Porticcio, à l'attention du commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a siégé en mairie de Porticcio le jeudi 10 novembre 2022 de 14h00 à 17h00, et le lundi 28 novembre 2022 de 9h à 12h.

2.2 Publicité et information du public

Affichage dans la commune :

Le commissaire enquêteur a pu constater que l'avis d'enquête était bien affiché à la mairie de Porticcio, commune de Grosseto Prugna, pendant toute la durée de l'enquête et sur la voie publique à l'entrée des deux chemins, objet de la présente procédure.

Par le certificat ci-annexé et adressé au commissaire-enquêteur à la clôture de l'enquête publique, Messieurs Dubois et Brehinier, agents commissionnés et assermentés, attestent que l'avis d'enquête publique a été affiché pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Porticcio et sur la voie publique à l'entrée des deux chemins.

L'avis était également visible sur le site de la Préfecture de Corse

Publication Informateur Corse Nouvelle : une première insertion le 28 octobre 2022 et une seconde insertion le 11 novembre 2022.

Publication Le Petit Bastiais : une première insertion dans la semaine du 31 octobre au 6 novembre 2022 et une seconde insertion dans la semaine du 14 novembre au 20 novembre 2022.

2.3 Réunion publique

Le commissaire-enquêteur n'a pas jugé utile, de prévoir une réunion publique lors de l'enquête.

En outre, l'absence d'observations écrites et orales recueillies pendant l'enquête, ont conforté la décision du commissaire-enquêteur.

2.4 Incidents relevés au cours de l'enquête

Il n'a été observé, pendant l'enquête, aucun climat conflictuel par le commissaire enquêteur.

Aucun incident ne s'est produit pendant les permanences du commissaire enquêteur.

L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté cité en référence.

Enquête publique : instauration de deux servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur le territoire de la commune de Grosseto Prugna

2.5 Permanences du commissaire enquêteur

Des permanences ont été organisées à la mairie de Porticcio, pour permettre à toutes personnes intéressées par ce projet de participer pleinement à l'enquête.

Le commissaire-enquêteur a donc tenu les permanences suivantes :

- Le jeudi 10 novembre 2022 de 14h00 à 17h00 (ouverture de l'enquête) ;
- Le lundi 18 novembre 2022 de 9h à 12h (clôture de l'enquête).

Le nombre de permanences a permis au public intéressé de rencontrer le commissaire-enquêteur et de présenter, par écrit ou oralement ses observations.

Le commissaire-enquêteur s'est tenu 6 heures à la disposition du public en mairie.

2.6 Déroulement de la procédure

Le registre d'enquête a été côté et paraphé par le commissaire enquêteur, le jour de l'ouverture de l'enquête publique.

Le registre papier a été ouvert le jeudi 10 novembre à 14h00 et clos le lundi 28 novembre à 12h, à l'issue de l'enquête.

Un exemplaire papier du dossier d'enquête est resté à la Mairie de Porticcio, commune de Grosseto Prugna, à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête était aussi visible sur le site de la Préfecture de Corse et sur le registre dématérialisé dédié à cette enquête.

Ainsi, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et noter ses observations éventuelles sur le registre papier ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie, ou les adresser par écrit à la Mairie de Porticcio, commune de Grosseto Prugna, à l'intention du commissaire enquêteur ou sur le registre dématérialisé ou enfin par le biais de l'adresse mail dédiée.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, la consultation du public a été assurée pendant 19,5 jours consécutifs, permettant ainsi à tous les citoyens d'être associés à ce projet sur leur commune.

2.7 Clôture de l'enquête, remise des dossiers et du registre d'enquête

A l'issue de la dernière permanence, fixée au dernier jour de la durée légale de mise à disposition du registre papier à la Mairie de Porticcio, le commissaire enquêteur l'a récupéré en mains propres après clôture.

Une copie de ce registre sera annexé au présent rapport.

Un procès verbal de synthèse a été envoyé, par voie postale, à Monsieur le Préfet, dans les huit

Enquête publique : instauration de deux servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur le territoire de la commune de Grosseto Prugna

jours suivant la réception du registre d'enquête afin que le maître d'ouvrage puisse émettre des remarques supplémentaires.

Le commissaire enquêteur n'a pas eu un retour écrit de ce procès-verbal.

III. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste en l'instauration de servitudes de passage des piétons transversales au rivage de la mer sur des voies et chemins privés d'usage collectif existants sur le territoire de la commune de Grosseto Prugna.

Ce projet de servitudes a pour objectif de permettre une liaison entre la voirie publique et le rivage d'une commune, en l'espèce le secteur de Porticcio sur la commune de Grosseto Prugna.

Deux tracés sont présentés dans le dossier d'enquête publique.

Le premier tracé concerne l'accès à la plage de l'anse « Morelli ».

L'accès à cette plage est constitué d'un chemin en terre existant à usage collectif. D'une largeur d'environ trois mètres, ce chemin, se matérialisant entre deux murs de clôture, se termine par quelques marches en béton puis en bois (en très mauvais état) permettant un accès à la plage de l'anse « Morelli ».

Le second tracé concerne l'accès à la plage de la « Closerie ». L'accès à cette plage est constitué d'un chemin en terre existant, à usage collectif. D'une largeur d'environ deux mètres, ce chemin, grillagé de part et d'autre, se termine par des marches en béton accompagné d'une main courante permettant un accès facilité à la plage de la « Closerie ».

Afin de justifier la mise en place de ces deux tracés, il est noté dans le dossier d'enquête publique que les deux chemins sont piétonniers, libre d'accès et non clôturé entre la route départementale et le rivage. Les deux accès aux plages sont praticables.

Il est précisé également que ces servitudes peuvent être instaurées en l'absence d'accès public située à moins de cinq cent mètres et permettant l'accès au rivage.

Le dossier d'enquête indique que les deux chemins sont dans un rayon de 500 mètres, toutefois ces derniers ont été retenus du fait de l'impossibilité pratique de passer d'une plage à l'autre; l'accès à la plage de la « Closerie » étant le seul à desservir ce rivage.

Le dossier d'enquête comprend la recherche foncière effectuée pour identifier les propriétaires des parcelles assises des chemins. Ces derniers ont été informés par courrier recommandé avec accusé de réception de la mise en œuvre de la procédure.

Le commissaire enquêteur a été informé que l'un des courriers est revenu avec la mention « destinataire inconnu » et que le second a été avisé mais non réclamé.

IV. RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES

Au cours de l'enquête, aucune observation n'a été inscrite sur le registre papier. Aucun courrier n'a été envoyé au commissaire enquêteur.

Aucune personne ne s'est présentée afin de prendre des renseignements sur le dossier.

Une remarque concernant les propriétaires fonciers :

La procédure d'information des propriétaires des parcelles, assises des chemins, a été correctement effectuée par l'envoi de courriers recommandés avec accusé de réception. Toutefois, ces courriers ne sont pas parvenus, soit car le pli n'a pas été réclamé, soit parce que le courrier n'a pu être distribué.

Ce point pourrait poser une difficulté. Cependant, le commissaire enquêteur considère que le fait d'avoir clôturé les parcelles, par un grillage ou un mur, en laissant un accès libre au rivage, laisse supposer une forme d'acceptation tacite.

V. RECENSEMENT DES AVIS

Le commissaire enquêteur prend acte qu'aucun avis n'est obligatoire lors d'une enquête publique sur ce type de projet.

CONCLUSION GENERALE :

Toutes les données énoncées dans le rapport mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger l'enquête ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il n'a pas paru nécessaire au commissaire enquêteur de faire joindre des pièces complémentaires au dossier d'enquête.

VII. TRANSMISSION DU RAPPORT

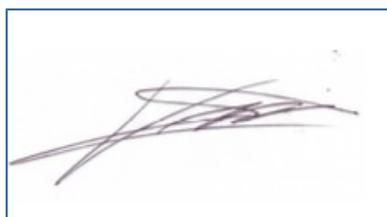
- Un exemplaire à Monsieur le Préfet de Corse-du-Sud accompagné d'un mémoire d'indemnisation

Chaque exemplaire est assorti d'un exemplaire des conclusions du commissaire enquêteur.

Tel est le déroulement de l'enquête.

Fait à Ajaccio, le 5 janvier 2023

Catherine FERRARI

A rectangular box containing a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Catherine Ferrari'.

DEUXIEME PARTIE : ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral n°2A-2022-08-17-0002 du 17 août 2022 portant désignation du commissaire enquêteur

ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral n°2A-2022-10-21-00001 du 21 octobre 2022 portant ouverture de l'enquête publique

ANNEXE 3 : Publications Informateur Corse Nouvelle et Le Petit Bastiais

ANNEXE 4 : Certificat d'affichage

ANNEXE 5 : Registre d'enquête publique

ANNEXE 6 : Procès verbal de synthèse

ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral n°2A-2022-08-17-0002 du 17 août 2022 portant désignation du commissaire enquêteur

ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral n°2A-2022-10-21-00001 du 21 octobre 2022 portant
ouverture de l'enquête publique

ANNEXE 3 : Publications Informateur Corse Nouvelle et Le Petit Bastiais

ANNEXE 4 : certificat d'affichage

ANNEXE 5 : registre d'enquête publique

ANNEXE 6 : Procès verbal de synthèse